



PREPARATION DE LA RENTRÉE 2016

1 ou 2 jours de prérentrée ? Journée de solidarité,
Obligations réglementaires de services
Projet de nouveau calendrier scolaire...

CE QU'IL FAUT SAVOIR !

1 ou 2 jours de prérentrée ?

La « fameuse » 2^{ème} journée de prérentrée : une journée qui n'existe pas !

Comme chaque année à la même période, les équipes pédagogiques se posent la même question sur la validité ou l'obligation d'une 2^{ème} journée de prérentrée.

► **Le calendrier scolaire officiel** a été fixé par l'arrêté du 16 avril 2015 (BO du 23 avril 2015) ; la réglementation n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation de la part d'un IEN, d'un Directeur Académique ou de tout autre représentant de l'administration à propos de la date de la prérentrée.
Pour consulter l'Arrêté « Calendrier scolaire », cliquez → [>ICI<](#)

► **La prérentrée 2016 des enseignants est fixée au mercredi 31 août 2016**

Rien ne permet donc de la programmer AVANT le 31 août 2016. Une prérentrée qui serait annoncée pour le mardi 30 août n'aurait donc aucun fondement réglementaire.

Le DASEN des Bouches du Rhône a d'ailleurs confirmé à la CAPD du 4 juillet, suite à une question d'un élu FO, qu'il n'y avait pas de 2^{ème} journée de prérentrée et que les équipes n'avaient pas obligation de rentrer le mardi 30 août !

► **Pourquoi certains IEN ou directeurs parlent alors d'une prétendue « 2^{ème} journée de prérentrée » ?**

Certains font référence à la note au bas du tableau de l'annexe de l'arrêté du 16 avril 2015 qui précise :
« Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégaçées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »

Le SNUDI FO signale que

1/ « **pourront** » ne signifie pas « **devront** »

2/ « **deux demi-journées (ou un horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours** » signifie **dans le cadre des obligations de service donc** pendant les heures de concertation réglementaires ou sinon, cela revient à du travail gratuit et bénévole, ce qui ne figure nulle part dans notre statut ni dans les décrets définissant nos obligations de service !

Pour résumer :

- Il y a bien **1 seul jour de prérentrée : le mercredi 31 août 2016** ;
- Il n'y a pas de demi-journée « à récupérer » en plus, un mercredi ou un autre jour, avant ou après la prérentrée officielle
- 6h de réunion **peuvent être programmées** dans l'année scolaire, selon une organisation imposée par la hiérarchie (DASEN ou recteur et pas l'IEN dans sa circonscription) ;
- Il convient d'attendre les instructions hiérarchiques pour programmer ou non cette réunion ;
- Dans le cas où cette réunion serait programmée par le recteur ou le DASEN, ce n'est pas du travail gratuit : il faut **déduire ces 6 heures de l'enveloppe des 108h** !

Si des équipes décident de se concerter tout de même le mardi 30 août

1/ Il faut l'accord explicite de leur IEN

2/ Il faut **déduire ces heures de l'enveloppe des concertations dans les 108h... **SINON c'est du travail GRATUIT et BENEVOLE !****

FO continue demander que la rentrée soit fixée au 1er septembre et que la fin de l'année scolaire soit au 30 juin au plus tard !

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le syndicat !

Journée de « Solidarité » du lundi de Pentecôte

Le Ministère persiste à nous imposer cette **journée de corvée gratuite**, en application de la loi 2004-626 du 30.06.2004.

Le principe de cette « solidarité » est le suivant : **le salarié fournit une journée de travail gratuit**, initialement fixé le lundi de Pentecôte, dont le salaire (**0,3% de la masse salariale**) est versé par l'employeur à la "Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie".

Dans le secteur privé, **les richesses créées durant ce jour de travail supplémentaire rentrent directement dans la poche des patrons**. Il faut savoir qu'une journée travaillée contribue à créer près de 6 milliards d'€ de richesses supplémentaires dans le pays. Ce que reversent les employeurs représente un peu plus de 2 milliards par an. Le calcul est simple, cette journée rapporte aux entreprises plus de 3,5 milliards de bénéfices supplémentaires !

Les pouvoirs publics se sont bien gardés de taxer les entreprises de 0,3% du chiffre d'affaires annuel, ce qui aurait correspondu à une journée de création de richesse. **C'est bien là de la charité obligatoire, imposée aux seuls salariés et fonctionnaires.**

Cette loi encadre cette période de travail supplémentaire : délais à respecter, possibilité de demi-journées fractionnées, consultation des équipes pédagogiques.

La **note de service 2005-182 du 7/11/2005** (BOEN n° 43 du 24 novembre 2005) précise en effet que : *« Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours »*. *« Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée par l'Inspecteur de l'Education Nationale après consultation du conseil des maîtres »*.

A retenir :

- Il n'est pas obligatoire d'effectuer la journée dite de solidarité le lundi de Pentecôte.
- Pour les personnels à temps partiel, la durée est calculée au prorata du temps de travail partiel habituel.
- Il y a **possibilité pour les enseignants qui ont participé à deux réunions d'information syndicale de récupérer la totalité de cette « journée de corvée supplémentaire »**

Pour **FO**, parce que tout travail mérite salaire, parce que le travail forcé est interdit depuis la Révolution et par différents traités internationaux, cette journée de travail obligatoire non rémunéré doit être abrogée !

**Les enseignants font déjà plus que leur part de la journée dite de solidarité !
HALTE au travail gratuit !**

Nos Obligations Réglementaires de Service

Elles sont définies actuellement par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 (et la circulaire n°2013-019 du 4 février 2013). → [>ICI<](#)

Un nouveau décret doit paraître qui ne modifiera pas les horaires mais rendra possible plus encore leur flexibilisation au plan local selon l'organisation du temps scolaire voulue par les élus locaux !

Actuellement, chaque enseignant du 1^{er} degré doit :

- **24 heures hebdomadaires d'enseignement à ses élèves**
- 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle = **108 heures annualisées**

Un enseignant à temps partiel n'effectue ses ORS qu'au prorata de son temps de travail rémunéré (ex : si vous travaillez à 75%, vous ferez 75% des 24h d'enseignement hebdomadaire et 75% de vos 108h annualisées)

Ces 108h sont réparties ainsi :

➔ **60h d'aide personnalisée** auprès d'élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et un temps d'organisation/préparation correspondant ;

La circulaire 2013-019 précise la répartition des 60 h :

- **36 heures d'Activités Pédagogiques Complémentaires** organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial

- 24 heures forfaitaires consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles.

➔ **24h consacrées aux travaux en équipes pédagogiques** (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle), aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

➔ **18h d'animation et de formation pédagogiques**

➔ **6h de participation aux conseils d'école obligatoires**

Dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire REP+, le service d'enseignement des personnels enseignants qui y exercent est réduit de 18 demi-journées par année scolaire.

Cette réduction tient compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents. Ces activités sont organisées sous la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale.

A retenir :

Toute activité en dehors de ces obligations de service relève du strict volontariat individuel.

Si vous êtes confrontés à une exigence que vous jugez infondée, **demandez un ECRIT à l'autorité** et informez d'urgence le syndicat pour qu'il intervienne.

Un ordre écrit vous couvre et permet un recours tandis qu'il engage la responsabilité de celui qui le donne. En général, la simple demande d'un ordre écrit tempère les velléités d'autoritarisme et les demandes méconnaissant la réglementation...

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le syndicat !

Projet de nouveau calendrier scolaire

Une fin des classes le 14 juillet, voire le 20 juillet selon la zone dès 2017/2018 !

La FCPE propose un projet de calendrier avec deux zones, trois semaines de congés en décembre /janvier et une fin d'année le 14 ou 20 juillet.

Pour FO, c'est inacceptable ! Le syndicat s'adresse à la Ministre en lui demandant de ne pas donner de suite favorable à la proposition de la FCPE

[Voir le courrier de la FNEC FP FO à la Ministre](#)

**Le bureau du SNUDI FO 13 vous souhaite
une bonne fin de congés...**

...et du courage pour la rentrée à venir !

Pour être plus fort, il faut être plus nombreux :

Syndiquez-vous au SNUDI-FO

Le syndicat indépendant de tout gouvernement !

Carte 2016 « spéciale rentrée » disponible [>ICI<](#)

Mes avantages :

1/ Je ne paie que pour les mois restants (septembre à décembre 2016)

2/ 66% de la cotisation est déductible des impôts ou en crédit d'impôt.

3/ Cotisation fractionnable en plusieurs fois (autant de mois restants)

4/ Assurance professionnelle incluse dans le prix (contrat MACIF-FO équivalent à MAIF-Autonome de Solidarité)

Soit une cotisation qui ne vous coûterait que 4 à 6 euros par mois (toutes déductions faites) !!!